

**Arrêté n° 75/ARS/2022 autorisant la majoration de la prime de solidarité territoriale,
par établissement et par spécialité dans les établissements publics de santé
de La Réunion**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R6152-4-1 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 06 avril 2022 portant nomination de Monsieur Gérard COTELLON à compter du 11 avril 2022 en qualité de directeur général de l'agence Régionale de santé La Réunion ;

Vu le décret n°2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2021-1655 du 15 décembre 2021 et l'arrêté du 15 décembre 2021 relatifs à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu les propositions émanant des établissements publics de santé transmises par courriels des 24 décembre 2021 et 18 janvier 2022 ;

Considérant que le directeur général de l'ARS peut fixer, par établissement et par spécialité, une majoration ou une minoration du montant de la prime de solidarité territoriale dans la limite de 20% ;

Considérant que la commission régionale paritaire doit donner son avis sur la proposition de majoration ou minoration de la prime de solidarité territoriale par établissement et spécialité,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission régionale paritaire réunie le 14 avril 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La prime de solidarité territoriale est majorée de 20 % par rapport aux montants fixés par l'arrêté du 15 décembre 2021 susvisé dans les établissements et spécialités suivants :

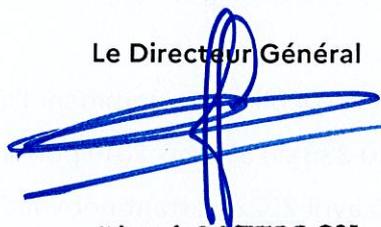
Etablissements	Spécialités
CHU de La Réunion	gynécologie obstétrique
GHER	Anesthésie-réanimation
CHOR	/
EPSMR	/

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 17 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3: Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion et les directeurs des établissements publics de santé de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le 20 AVR. 2022

Le Directeur Général



Gérard COTELLON